

**Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

Département

**Article premier** Le Département de l'économie est chargé de l'application des dispositions fédérales et cantonales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants.

Remise de cotisations

**Art. 2** <sup>1</sup>Le service social de la commune de domicile des assurés est l'autorité compétente chargée de donner à l'intention des caisses un préavis sur les demandes de remise de cotisations prévues à l'article 11, alinéa 2, LAVS.

<sup>2</sup>L'autorité cantonale à laquelle doit être adressée la décision de remise conformément à l'article 32, alinéa 1, RAVS est le Département de l'économie.

Abrogation

**Art. 3** L'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 février 1948, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 27 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER